

ARRÊTÉ

REPRISE DES CONCESSIONS PÉRIMÉES AU CIMETIERE COMMUNAL DEPUIS 2 ANS ET PLUS ET CONCESSIONS QUI POURRAIENT ETRE REPRISES EN 2022

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales art. L2223-15,

VU le règlement du cimetière du 22 avril 2021,

CONSIDERANT que certaines concessions au cimetière communal sont périmées depuis plus de 2 ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les concessions :

Carré A :	n° 24 – 37
Carré B :	n° 18 – 31 – 42 – 43 – 44
Carré C :	n° 39
Carré D Bis :	n° 16
Carré E :	n° 35
Carré E Bis :	n° 9
Carré F :	n° 42
Carré F Bis :	n° 17 - 29
Carré G :	n° 35
Carré H :	n° 4 - 8
Carré I :	n° 26
Carré J :	n° 8 – 9 – 12 - 20
Carré K :	n° 9 – 18 - 25 - 26
Carré L :	n° 2- 5 - 7- 14 – 18 - 21
Mur Perraudin :	n° 1 - 3- 22
1 ^{ère} Division (10 ans) :	n° 30 – 36 - 48 – 51 – 93 -98 - 106 - 112 - 115
1 ^{ère} Division (30 ans) :	n° 3 – 7 - 51
1 ^{ère} Division P :	n° 22– 29 - 32
2 ^{ème} Division (10 ans) :	n° 16 - 27 - 38 - 40 –81 -96 - 99– 108 - 109 -
2 ^{ème} Division (30 ans) :	n° 49 – 85 – 100 - 102 – 112 – 124 – 126
3 ^{ème} Division :	n° 152

seront reprises au fur et à mesure des besoins de la Commune.

ARTICLE 2 :

Les familles ont été prévenues individuellement et des pancartes ont été posées régulièrement sur les tombes de chacun en leur demandant de prendre contact avec le service Accueil-Etat civil de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Les exhumations auront lieu en présence d'un représentant désigné par la Commune. Les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière et publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Valenton, le 03 novembre 2022.



Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.